

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Jean-Michel MARCH
Téléphone : 04 42 37 54 17
Télécopie : 04 42 37 54 08
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis N° 2014-054V1991
Dossiers connexes : 2012-054V1418

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	10 JUL 2014
A :	DAAAF / GDS
Copie :	

CUMPM
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

MAIRIE DE LA VILLE DE MARSEILLE HAUTE URBAINE PROVENCE METROPOLE	
MAIRIE	2014-07-28619
Courrier arrivé le	10 JUL 2014
Original à :	DPF
Copie à :	MARCHAND

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

Avis officiels

1. **Service consultant : CUMPM**
DAAFSAF/MR-23340DS1/2014-06-44881
Dossier suivi par Laure GUICHARD

2. **Date de la consultation : 26/06/2014**

Visite : Néant

3. **Opération soumise au contrôle (objet et but) :**

- Projet d'acquisition d'une bande de terrain
- Détermination de la valeur vénale du bien

4. **Propriétaire présumé : M. DOTTA Jean-Pierre et Mme CASULA**

5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Commune : Marignane Lieu-dit : Rue des blés

Cadastre : BC 66 emprise à détacher d'une superficie de 34m²

5 a. **Urbanisme : P. O. S. Zone NB**

6. **Origine de propriété** : sans incidence sur l'évaluation

7. **Situation locative** : bien présumé libre de toute location ou occupation.

9. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE** :

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute occupation, est établie à :

2040 € H.T.

(Deux mille quarante euros, hors taxes)

11. **Réalisation d'accords amiables** :

12. **Observations particulières** :

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme (non fournies).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par France Domaine (art. R 1212-1 du CG3P).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A Marseille, le 7 juillet 2014

**Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,**

Roland GUERIN
AFIPA



MARIGNANE

GIGNAC - LA - NERTHE

Echelle : 1 / 1000

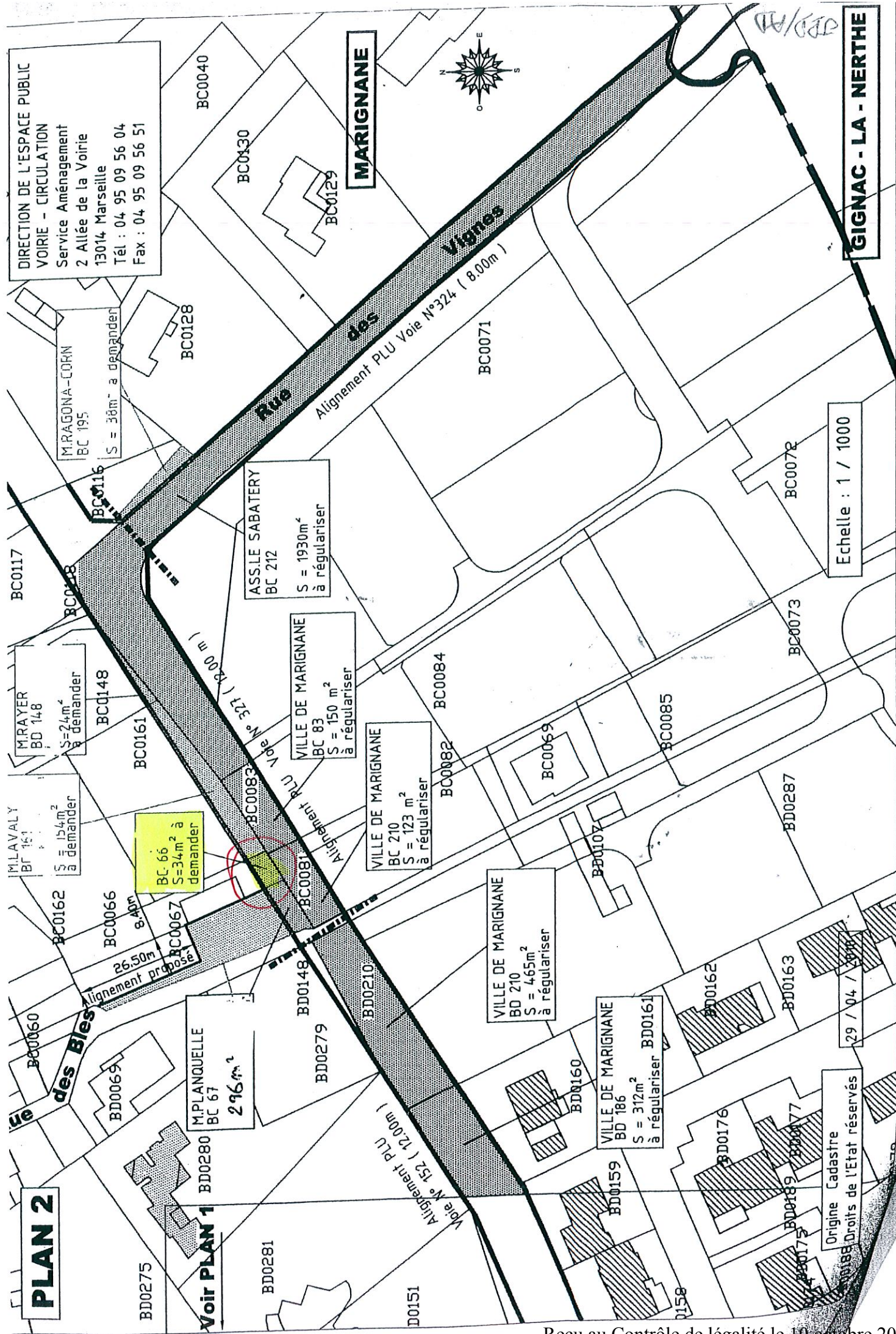
29 / 04 / 2018

Origine Cadastre
Droits de l'Etat réservés

PLAN 2

Voir PLAN 1

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014



PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

Madame Andrée Jacqueline Marie CASULA née à Aubagne (13) le 19 septembre 1952
Monsieur Jean Pierre DOTTA né à Marseille (13) le 10 janvier 1954
Demeurant 37, rue des Blés - 13700 MARIGNANE.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Marignane, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de la rue des Blés et des Vignes.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain d'une superficie de 34 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BC n°66, propriété de Monsieur DOTTA et Madame CASULA, au terme d'un acte du 10 août 1990 aux minutes de Maître VIGNAL, Notaire à Marseille publié et enregistré au 2^{ème} Bureau des Hypothèques d'Aix-en-Provence le 27 septembre 1990 Vol 90 P n° 6131, pour un montant de 2 040 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Monsieur DOTTA et Madame CASULA cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section BC n° 66, d'une superficie de 34 m² environ sur la commune de Marignane, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 2 040 euros.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés - 2, place du 11 novembre - B.P. 170 - 13700 MARIGNANE.

III CLAUSES TECHNIQUES

Article 3 1

Dans le cadre de la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à reconstruire à l'identique les piliers, murs et pavage ainsi qu'à déplacer le portail et à la remise en fonction de son appareillage électrique.

IV CLAUSES SUSPENSIVES

Article 4.1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, le

Les Vendeurs

Mme Andrée CASULA

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Représentée par son 10^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté

M. Jean DOTTA

M. Patrick GHIGONETTO